



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 18 mai.

M. Jaubert, avocat-général, a commencé en ces termes sa plaidoirie dans l'affaire importante dont les numéros des 5 et 12 de ce mois ont présenté l'analyse détaillée: « Dans le procès qui divise les créanciers de Sandrié-Vincourt, les uns réclament un privilège, les autres défendent les faibles débris, qu'a présentés la fortune ou la faillite de cet agent de change.

» Quoique les syndics aient voulu garder une neutralité complète, s'en rapportant purement et simplement à la prudence de la Cour, le ministère public, chargé de veiller à la stricte exécution des lois, qui intéressent l'ordre public, a cru ne pas devoir imiter cette indifférence et devoir prendre connaissance des prétentions respectives des parties.

» Vous connaissez les faits qui ont amené ce fâcheux procès, qui, il faut l'espérer, sera le dernier occasioné par la faillite de Sandrié-Vincourt. Cet agent de change, qui comptait parmi ses clients les personnes les plus honorables, eut l'art de persuader qu'il maîtrisait les événemens et qu'il savait fixer la fortune. Avec lui les jeux à la bourse ne présentaient que des chances heureuses, soit qu'on jouât à la hausse, soit qu'on jouât à la baisse. Chaque mois des bordereaux menteurs présentaient des bénéfices à des clients trop crédules. Dans le procès précédent, nous avons eu l'honneur d'exposer à la Cour que quelquefois sur ses bordereaux Sandrié-Vincourt supposait que ses clients avaient fait des bénéfices qui, réunis, auraient présenté 40 pour 100 au bout de l'année, et comme on le croyait toujours heureux, la plupart du temps on lui laissait entre les mains les bénéfices qu'il supposait avoir faits dans l'intérêt de ses clients, et qui venaient ainsi accroître leur capital. Mais ces bénéfices n'étaient que fictifs, et quand quelques créanciers plus avisés lui en demandaient la réalisation, c'était avec l'argent des créanciers crédules qu'il les payait. Son règne, fondé sur la déception, ne pouvait durer long-temps; sa chute était inévitable, elle eut lieu en août 1823.

M. l'avocat-général, avant de retracer les faits particuliers aux créanciers appelans du jugement, qui a refusé de les admettre au privilège pour fait de charge, rappelle les dispositions sévères de l'art. 13 de l'arrêté de prairial an X, cité à l'audience précédente par M^e Coffinières, défenseur de la masse des créanciers chirographaires.

» Un des créanciers, M. Durozier de Magnieu se présente dans une situation favorable; il ne spéculait point à la Bourse; il avait chargé Sandrié-Vincourt d'acheter pour lui 7,500 fr. de rentes. Il a retiré une inscription de 2,500 fr. de rentes; mais pour les autres 5,000 fr. de rentes il s'est imprudemment contenté d'un faux certificat que lui a remis Sandrié-Vincourt, laissant ainsi écouler plus de trois mois sans obtenir la livraison de l'inscription, que l'agent de change certifiait mensongèrement avoir achetée. Le sieur de Magnieu a donc suivi la foi de Sandrié-Vincourt et l'a constitué dépositaire volontaire, dénaturant ainsi le mandat qu'il lui avait primitivement conféré. Il s'agit ici d'un droit rigoureux; M. de Magnieu ne peut réclamer l'exécution d'un fait de charge qui n'existe pas; car ce n'était pas comme agent de change qu'il certifiait la copie d'une fausse inscription; il n'avait point mission pour cela; M. de Magnieu ne devait pas se contenter de cette copie; il devait réclamer l'inscription véritable.

Le ministère public, après avoir requis la confirmation de la sentence contre M. de Magnieu, prend les mêmes conclusions à l'égard de M^e Charlet, de M. le comte de Champagne Bouzey, de M. Briet et de M. le baron de Montigny. Il établit, d'après l'arrêt rendu par la Cour en 1821 dans l'affaire Fréconnet, que l'ordre donné par le client à l'agent de change d'employer en acquisition d'effets publics les bénéfices résultant de comptes courans relatifs à des marchés à terme, ne peut, d'après l'origine illicite de l'opération, constituer un fait de charge. Ce magistrat lit dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 mai dernier l'arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui la veille avait rejeté le pourvoi du sieur Fréconnet dans l'affaire de la faillite de Cléret, autre agent de change.

M. Jaubert passe à la dernière disposition qui accueille les prétentions d'un autre créancier. « Ce créancier, continue l'organe du ministère public, est un fonctionnaire inamovible justement estimé. Nous avons éprouvé d'abord un embarras; nous avons éprouvé cette prévention, qui jette quelquefois les magistrats dans un excès con-

traire à leurs devoirs. La crainte de paraître partial, la crainte de paraître prévenu trop favorablement, nous fait incliner à une rigueur, à une sévérité excessive; à cette rigueur, à cette sévérité dont on doit user envers soi-même lorsqu'on se rend répréhensible et coupable de quelques torts. Nous étions enfin disposé à regarder comme non justifiée, comme injuste, la réclamation de ce créancier. Enfin, le désir de paraître juste nous avait exposé, dans le premier moment, à provoquer, de la part de la Cour, une sorte d'injustice.

» Nous avons examiné les pièces, nous avons reconnu que l'intimé a eu tort, ainsi qu'il en convient, de se jeter dans des opérations qu'il ne comprend pas; mais il a réellement versé en 1821, entre les mains de Sandrié-Vincourt, une somme de 226,000 fr. Plus prudent en 1823, il s'est fait donner, pour garantie, deux inscriptions de rente de 5,000 fr. chacune. Les 10,000 fr. de rentes étaient sous son nom; la possession vaut titre jusqu'à preuve contraire. Sandrié-Vincourt a vendu les deux inscriptions de rentes la veille de sa faillite; nul doute que le client ne soit fondé à réclamer par privilège sur le cautionnement de Sandrié, les 186,000 fr. qui en sont le prix.

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à la confirmation sur tous les points de la sentence dont est appel.

L'arrêt sera prononcé demain.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 mai.

Affaire de M^{me} Mainvielle Fodor contre M. Sosthène de la Rochefoucauld.

On se rappelle le jugement si fortement motivé par lequel le Tribunal, prononçant sur le déclinatoire proposé par M. le chargé des beaux-arts, se déclara compétent et remit à quinzaine pour statuer au fond. (Voir notre n° du 5 mai.)

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, M. Bernard, avocat du Roi, qui, sur la question de compétence, avait conclu en faveur de M^{me} Fodor, a donné connaissance au Tribunal d'un conflit élevé par l'administration dans cette affaire.

En cet état, M. l'avocat du Roi a dû conclure, aux termes des lois, à ce que le Tribunal sursît à statuer au fond, jusqu'au jugement du conflit.

Le Tribunal a dû prononcer le sursis.

On a remarqué jusque sur le visage des magistrats l'expression du sentiment pénible, dont chacun était ému dans l'auditoire.

Il ne nous appartient pas de nous faire juges des intentions qui peuvent diriger les plaideurs. Nous ne rechercherons pas pourquoi M. le chargé des beaux-arts tient si fort à la juridiction exceptionnelle. Nous ferons seulement remarquer, dans l'intérêt public, qu'un conflit élevé après coup, comme celui-ci, blesse profondément l'équité.

Que le Tribunal, en effet, eût admis l'exception proposée par M. de la Rochefoucauld, M^{me} Fodor eût été bien jugée; elle gagne son procès au contraire, et il se trouve qu'il n'y a rien de décidé; son adversaire va remettre tout en question; il va la transporter subitement devant la juridiction qu'elle voulait éviter. Ici la position n'est pas égale. L'une des parties peut, après le jugement, renouveler le débat; l'autre ne le peut pas. Quoi qu'il advienne, le partisan de la justice administrative est sûr d'arriver devant elle.

Ces considérations méritent d'être mises sous les yeux de nos législateurs. Ne serait-il pas plus convenable que le conflit fût élevé avant toute décision?

La dignité des Tribunaux ne le réclamerait-elle pas? Est-il décent, lorsqu'en résultat on ne veut s'en rapporter sur la compétence qu'à la décision administrative, de saisir d'abord l'autorité judiciaire, sauf à mépriser sa sentence, si on n'en est pas satisfait? Ne pourrait-on pas voir dans cette conduite un petit calcul? Donnons-nous d'abord cette apparence favorable, qui résulte d'une espèce d'abandon à la justice de Tribunaux indépendans. Si nous réussissons devant eux, personne ne doutera de notre bon droit; que si nous sommes déçus dans nos espérances, eh bien alors, rien ne sera perdu, nous saisirons l'administration par un conflit.

Espérons qu'un jour viendra où les législateurs de la restauration, faisant l'inventaire de la succession que leur a laissée l'empire, diviseront ce monstrueux héritage, répudieront le legs du despotisme, et n'accepteront, au nom de la France constitutionnelle, que ce qui sera compatible avec des institutions libérales.

En attendant, ne croyons pas ceux qui disent que les conflits tendent à déconsidérer la magistrature. Si les conflits, surtout ceux qu'on élève après coup, sont un douloureux spectacle pour les amis de la justice, on peut dire aussi qu'ils sont un hommage rendu à l'indépendance des Tribunaux.

— On a appelé au commencement de l'audience une affaire relative à une demande en nullité de testament formée par les héritiers de M. Jacquibot, originaire du département de la Meuse, ancien président de la chambre des avoués, premier suppléant du juge de paix du 12^{me} arrondissement et membre de la société philanthropique. La cause allait être retenue pour être plaidée aujourd'hui même, lorsqu'une personne de l'auditoire s'est avancée vers le barreau et a dit : « M. le président, il y a huit jours, le Tribunal a rendu en la chambre du conseil un jugement qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles, de M. le président Chabaud et de ses deux colégataires : malgré mes démarches, je n'ai pu me procurer l'expédition de ce jugement, et par suite les réponses de nos adversaires. »

M. le président : L'interrogatoire sur faits et articles ne peut arrêter la marche d'une affaire. — Je le sais, M. le président, dit la partie, mais je sais aussi que vous êtes trop juste, que le Tribunal est trop juste pour refuser à une famille dépouillée de la succession d'un frère et d'un oncle les ressources de l'interrogatoire sur faits et articles : ma famille croit cette ressource précieuse, parce qu'elle fonde quelque espoir sur la loyauté et la véracité d'un de ses adversaires qui a l'honneur de siéger parmi vous.

M. le président consulte un instant ses collègues, et l'affaire est renvoyée à la 15^e.

M^e Barthe est chargé de la défense de M. le président Chabaud et de ses colégataires, et M^e Dupin aîné plaidera pour les héritiers.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} chambre.)

(Présidence de M. le baron Charnacé.)

Audience du 18 mai.

Pendant que le célèbre lord Cochrane fait voile vers cette Grèce infortunée, à laquelle il va consacrer son bras et sa fortune, M. Cochrane son frère livra en France d'autres combats, bien moins dangereux, sans doute, mais qui sont pour lui d'un grand intérêt gastronomique ; car il s'agit de la mâchoire du noble Anglais.

M. Cochrane s'était fait faire, par un fameux dentiste de la capitale, par M. Désirabode, un ratelier *au naturel*. Ce ratelier devait coûter 800 fr. ; 400 fr. payables au moment de la livraison, et restituables dans le cas où il manquerait de solidité et blesserait lord Cochrane.

Le ratelier est mis en place ; mais quel est l'embarras de M. Cochrane ? il s'aperçoit qu'il lui est impossible de s'en servir, et qu'il lui décompose la figure, et comme M. Cochrane ne veut être ni défiguré, ni privé de manger des biffetcks et des rosbiffs, il prend le parti de mettre ses dents dans sa poche, et il demande la restitution des 400 fr. qu'il a payés à M. Désirabode.

A l'audience, M^e Martin d'Anzay, son avocat, après avoir représenté la position critique de son client, a pensé que c'était le cas de renvoyer les parties devant un expert, malgré les dénégations de M. Désirabode, qui soutient que son ratelier est parfait et incapable de blesser personne. L'avocat insiste seulement pour que cet expert ne soit pas choisi parmi les dentistes qui, par esprit de corps, pourraient prendre le parti de leur confrère.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M. Désirabode en personne, a renvoyé les parties devant M. Marjolin, docteur médecin, qu'il nomme d'office pour entendre les parties, et en cas de non conciliation, faire son rapport pour être jugé ce qu'il appartiendra, tous droits des parties réservés.

M. Désirabode : Il n'y a qu'un homme de l'art capable d'apprécier mon ratelier et de prononcer sur cette matière. Je serai certainement obligé de donner moi-même des instructions à M. Marjolin.

M. le président : Le Tribunal, en faisant choix de M. Marjolin, a pensé que les lumières et le talent distingué de ce célèbre médecin étaient un sûr garant de ses connaissances pour l'opération dont il s'agit.

Nous rendrons compte du rapport de M. Marjolin et du jugement du Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

M. le conseiller Ollivier, dans un rapport remarquable par la précision et la clarté, expose que vingt-trois individus ont été traduits devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, comme accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, et de s'être rendus coupables de plusieurs vols ; que deux cent cinquante-huit questions ont été posées aux jurés ; que, par suite de leur déclaration, le sieur Brochard et autres ont été condamnés à la peine de la réclusion, conformément à l'art. 268 du Code pénal.

M^e Halgan, avocat de Nantes, et qui dans cette ville avait prêté à Brochard le secours de son ministère, s'est chargé de soutenir son pourvoi devant la Cour de cassation. Douze moyens de cassation étaient présentés.

Après le développement de ces moyens, dont les principaux sont reproduits dans l'arrêt, M^e Halgan termine ainsi :

« Défenseur de Brochard devant la Cour d'assises de Nantes, j'étais profondément convaincu de son innocence ; il n'a été condamné que sur la déposition d'un enfant, qui s'est même rétracté à l'audience, et à la majorité d'une seule voix. C'est pourquoi je suis venu lui prêter mon ministère jusque dans le sanctuaire le plus auguste de la justice, devant ses premiers organes ; j'en ai fait avec d'autant plus de confiance que mon ministère était plus désintéressé. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a combattu ces divers moyens, et les principes exposés par ce magistrat ont été consacrés dans l'arrêt suivant :

La Cour, attendu que l'adjonction d'un juge suppléant a eu lieu conformément à la loi :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 14 de la loi du 18 avril 1810, de l'art. 97 du décret du 6 juillet suivant, combinés avec l'art. 15 du décret du 9 mars 1815 que les juges auditeurs peuvent, comme les autres membres du Tribunal, faire le service des Cours d'assises ; que dès-lors, la délégation nécessaire à tous les membres de cette Cour, s'est étendue à lui comme à tous les autres :

Attendu que les réponses du jury sont claires et concordantes ; que la convention de partager n'entraîne pas nécessairement la convention de rendre compte :

Qu'il peut exister une association de malfaiteurs sans organisation de bandes, mais pour le fait seul d'une simple convention d'un simple projet :

Que l'existence de cette association résulte de chacune des circonstances énumérées en l'art. 266 du Code pénal et non de leur simultanéité :

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour, sous la présidence de M. Bailly, a statué sur la question suivante :

Celui qui trouve un trésor sur le terrain d'autrui, et qui s'en attribue la totalité, se rend-il coupable de soustraction frauduleuse ? (Rés. affirm.)

Vadrot, ouvrier maçon, travaillant dans une maison, avait découvert un trésor, et en avait conservé la totalité sans faire aucune déclaration au propriétaire. Le Tribunal de Châlons-sur-Saône pensa que, dans ce cas, le propriétaire de la maison avait seul une action civile pour réclamer la moitié de ce trésor, mais qu'il n'y avait point de la part de Vadrot soustraction frauduleuse, ni par conséquent lieu aux poursuites du ministère public.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, Vu les art. 379, 401 du Code pénal et 716 du Code civil :

Considérant que, quelque puisse être le droit accordé par le Code civil au propriétaire sur le terrain duquel un trésor est découvert, ce droit ne peut empêcher l'exercice de l'action publique :

Que le fait d'avoir conservé la totalité du trésor constitue une soustraction frauduleuse qualifiée vol par le Code pénal ;

Casse le jugement du Tribunal de Châlons-sur-Saône.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois ; 1^o De François Thirard, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine pour crime d'homicide volontaire ; 2^o De Marie Pellart, dite Cécile, condamnée à la même peine, attendu les circonstances atténuantes, pour crime d'infanticide, par la Cour d'assises de la Dordogne.

COUR ROYALE D'ANGERS (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

La profession de jongleur peut-elle constituer le délit de vagabondage et rendre celui qui l'exerce passible des peines prononcées par les art. 277 et suiv. du Code pénal ? (Rés. nég.)

Telle est la question qui vient d'être décidée par la Cour royale d'Angers sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Beaugé.

Le nommé Dencre, dit le *Squelette*, né à l'Île-de-France, exerce la profession de jongleur et donne à son corps les formes les plus curieuses ; il prend les poisons les plus subtils en dose considérable, et gagne par ces moyens l'argent nécessaire à son existence.

Après avoir exercé cette profession dans une grande partie du royaume, il se rendit il y a environ trois mois, dans la ville de Beaugé, où il voulait procurer aux habitants la satisfaction de le voir. Le ministère public, croyant rencontrer dans cet homme un vagabond de profession, le fit arrêter, quoique muni d'un passeport régulier et de certificats satisfaisants ; par suite de cette arrestation, il fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. Ce Tribunal, ne voyant aucun délit dans la conduite de Dencre, le renvoya de la plainte.

M. le procureur du Roi s'est rendu appelant de ce jugement, et dans une requête très développée a rattaché à cette cause un sérieux intérêt.

M. Gaullier de la Grandière, avocat-général, chargé de soutenir l'appel, après avoir réduit la cause à ses plus simples expressions avec son talent et son impartialité ordinaires, s'en est rapporté à la prudence de la Cour, qui, sans désespérer et sous la présidence de M. de Puisard père, a confirmé le jugement et a ordonné la mise en liberté du prévenu, qui était détenu depuis *soixante-quatre jours*.

COUR D'ASSISES DE MAINE ET LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, sous la présidence de M. le conseiller Michel de Puisard fils, a ouvert sa session le 1^{er} de ce mois.

Le vendredi 11, a comparu le nommé François Bernier, âgé de 55 ans, ancien tanneur, demeurant au Lion-d'Angers, accusé : 1^o D'homicide volontaire, commis avec préméditation, le 11 mars 1825, dans la rue du Lion-d'Angers, sur la personne de M^{lle} Marie

Bernier, sa belle sœur; 2° D'une tentative d'homicide volontaire commise au même instant et dans le même lieu, sur la personne de M. Frédéric Bernier, son frère; 3° Et encore d'une tentative d'homicide volontaire commise au même instant et dans le même lieu, sur la personne de Marie Perdriau, domestique du dit Frédéric Bernier.

François Bernier, dont l'épouse jouissait de l'estime publique, ne cessa pendant 20 années de lui faire subir des tourmens inouis. Cette malheureuse, sollicitée par ses parents de mettre un terme à ses chagrins, obtint la séparation de corps dans le cours de l'année 1824.

L'accusé conçut alors le plus vif ressentiment contre sa famille, et contre Marie Bernier sa belle-sœur, qui avait prodigué les soins d'une mère à son épouse. A chaque instant, on l'entendait se répandre en invectives contre elle, et plusieurs fois il s'écria : *qu'elle ne périrait que de sa main.*

Le 11 mars 1825, M^{lle} Bernier, accompagnée de son frère Frédéric, traversait la grande rue du Lion-d'Angers. Aussitôt que Bernier l'aperçoit, il sort du domicile des époux Moreau, qu'il habitait, lui adresse la parole avec fureur, et lui porte trois coups de couteau, qui lui ôtent la vie à l'instant même. Frédéric Bernier et la fille Perdriau accourent pour la secourir; ils sont à l'instant frappés de la même arme; la fille surtout reçoit à la joue droite une large et profonde blessure.

L'accusé prend alors la fuite, et répète à tous ceux qu'il rencontre, en leur montrant son couteau ensanglanté qu'il tient à la main : *J'ai enfin mis à exécution ce que je méditais depuis si long temps.* Il fut impossible de l'arrêter; il atteignit le royaume des Pays-Bas, où il est demeuré pendant deux années.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de 38, M. le président interroge l'accusé qui, tout en convenant du meurtre commis sur sa belle-sœur, répond à presque toutes les questions qui tendent à prouver la préméditation : *Je ne m'en rappelle pas.*

On procède à l'audition des témoins et il résulte de l'ensemble de leurs dépositions, que tous les faits énumérés dans l'acte d'accusation sont exacts. Plusieurs déclarent que Bernier, en parlant de sa famille, montrait souvent sa tête et disait : *Il y a là un projet que personne ne connaît et qui sera bientôt exécuté par François Bernier.*

M. le président a adressé à l'un des témoins, le sieur Moreau, la question suivante : Dans l'interrogatoire que Bernier a subi devant moi, il a prétendu que plusieurs fois vous lui avez consillé de se servir d'un fusil contre sa sœur ?

Le témoin : S'il l'a dit, M. le président, il ne s'est pas trompé; car je soutiens que *sur cent individus quatre-vingt dix-neuf se seraient conduits comme il l'a fait.*

Une vive indignation éclate dans l'auditoire. M. le président et le ministère public ordonnent à cet homme de se retirer en observant qu'il est peut-être bien malheureux pour Bernier d'avoir été en relation avec lui.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Alexandre Gaultier, substitut du procureur-général.

MM^{es} Eugène Janvier et Lepage aîné ont défendu l'accusé avec une habileté qui a eu tout le succès, qu'on pouvait espérer.

Déclare coupable d'homicide volontaire, mais sans préméditation, Bernier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 18 mai.

Le 18 avril dernier, une multitude de citoyens de toutes classes s'étaient transportés devant l'hôtel de M. le président du conseil des ministres. Au milieu des cris de *vive le Roi!* on entendit ceux de : *A bas les ministres! A bas de Villèle!*

L'officier qui commandait le poste suisse de l'hôtel de Son Excellence fit sortir sa troupe et voulut dissiper l'attroupement. Mais bientôt les cris : *A bas les bayonnettes! A bas les Suisses! Souvenez-vous du 10 août!* se firent entendre et se mêlaient aux premiers cris. Des pierres furent lancées sur les Suisses. Plusieurs d'entre eux furent atteints et blessés. L'un d'eux, le sergent Sleninger reçut même un coup de pied dans le bas-ventre et un coup de pierre dans le côté.

Diverses arrestations furent faites. Sleninger, aidé de ses camarades, s'empara du sieur Noël, peintre en bâtimens, en soutenant qu'il le reconnaissait pour leur avoir lancé la pierre, et que c'était lui qui l'avait frappé d'un coup de pied. Le jeune Glaize, apprenti horloger, âgé de 19 ans, fut également arrêté, comme ayant proféré les cris de *à bas les Suisses!* En conséquence, Noël et Glaize ont été traduits ce matin en police correctionnelle, le premier comme prévenu 1° d'avoir résisté avec violence et voies de fait à la force armée, agissant pour l'exécution des lois; 2° d'avoir frappé un agent de la force publique pendant qu'il exerçait son ministère; 3° d'avoir outragé par paroles ces mêmes agents de la force publique, dans leurs fonctions; 4° comme auteur ou complice de tapage nocturne; le second pour outrage envers un magistrat de la force publique, et en outre de tapage injurieux et nocturne.

A l'appel des témoins, tout le poste suisse de l'hôtel Rivoli, composé d'une vingtaine d'hommes, se lève, ayant en tête son officier. L'huissier fait remarquer qu'aucune assignation n'a été donnée aux Suisses de naissance.

M. l'avocat du Roi déclare que les Suisses ne peuvent être cités que d'après l'autorisation de leur grand-juge, et c'est sur cette autorisation que les hommes du poste sont venus à l'audience pour déposer si le Tribunal le pense nécessaire.

Le premier témoin est l'officier Suisse du poste : Le 18 avril, dit-

il, dans la soirée, un nombreux rassemblement s'est formé devant le poste; à la porte du ministère on criait : *A bas Villèle! à bas les ministres!* J'ai cru devoir faire sortir le poste. On a crié : *A bas les Suisses!* J'ai voulu faire disperser les attroupemens; on nous a jeté des pierres.

Le sergent Sleninger : J'ai entendu les cris : *En bas de Villèle! en bas les ministres!* Quand le poste est sorti, on a crié : *En bas les Suisses!* Le témoin affirme que Noël l'a atteint au côté d'une pierre et lui a donné un coup de pied également dans le côté.

Noël dément ce double fait.

Sleninger ajoute, sur l'interpellation de M. le président, qu'au moment de l'arrestation Noël tenait une seconde pierre à la main.

Bormet, 3^e témoin, soutient qu'il reconnaît parfaitement le jeune Glaize pour celui qui a frappé le sergent. (Mouvement de surprise.)

Glaize proteste que le témoin se trompe, et qu'il le prend pour Noël.

On rappelle le sergent Sleninger, qui persiste à soutenir que c'est Noël et non Glaize qui l'a frappé.

Le témoin Bormet dit alors qu'il n'a pas vu frapper; mais que son sergent lui ayant ordonné d'arrêter Glaize, lui avait dit que c'était lui qui l'avait frappé.

Sleninger persiste.

Plusieurs autres soldats suisses sont entendus. L'un d'eux dit, en regardant les prévenus : « Nous avons été appelés pour rétablir le bon ordre, et nous les avons accrochés. » Les uns reconnaissent Noël pour avoir frappé le sergent; les autres soutiennent qu'ils ont vu Glaize crier *à bas les Suisses*, et leur opposer de la résistance.

Noël soutient qu'il se trouvait parmi les curieux, qu'il n'a frappé personne, et qu'il n'a poussé aucun cri. Glaize déclare, de son côté, que se trouvant dans la foule, et ayant été poussé par un Suisse, il avait crié *à bas les Suisses!* et qu'il avait en même temps crié *vivent les grenadiers français*, voyant un peloton de soldats de la garde qui passait paisiblement au milieu de la foule.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, établit, d'après les déclarations des témoins et l'aveu de Glaize lui-même, que tous les faits reprochés aux prévenus sont constants. Il conclut, en conséquence contre Noël, à six mois de prison et 100 fr. d'amende, et contre Glaize à 5 jours de prison et 50 fr. d'amende.

M^e Gouin, défenseur de Glaize, soutient que les témoignages sont au moins suspects, attendu l'intérêt des Suisses qui déposaient dans leur propre cause. Quant à l'outrage résultant des mots *à bas les Suisses*, M^e Gouin établit que ce mot, qui peut être la manifestation d'un désir, ne doit pas être considéré comme un outrage.

M^e Laterrade, chargé de la défense du jeune Glaize, prend la parole : « Messieurs, dit-il, lors de la loi de *justice et d'amour* de M. le comte de Peyronnet, la France entière fut frappée de consternation. Mais le Roi veillait sur elle. Eclairé par les conseils salutaires de la presse et par les prières de ses amis les plus dévoués, le Roi crut devoir retirer cette fatale conception de ses ministres; de là cette allégresse publique qui a éclaté dans toute la capitale et qui s'est propagée sur toute la surface de la France. De là aussi ces illuminations soudaines et spontanées... »

(M. le président interrompt l'avocat et le rappelle à la question du procès.)

« J'y arrive, reprend M^e Laterrade; mais je dois expliquer les causes qui ont amené, pour son malheur, le prévenu devant l'hôtel de M. le président du conseil et par suite sous les verroux de la Force. »

L'avocat combat ensuite la prévention. Il examine si, aux termes de l'ordonnance de renvoi, il y a outrage envers un magistrat de la force publique agissant dans l'exercice de ses fonctions. Il soutient que la force armée n'agissait pas pour l'exercice légal de la loi, puisqu'aucune sommation préalable n'a été faite.

M. le président : La sommation n'est nécessaire qu'avant de faire feu.

M^e Laterrade soutient d'un autre côté que l'outrage n'a pas été adressé à un magistrat de la force publique, puisque le cri ne s'adressait à personne. C'était, si l'on veut, un cri séditieux, mais non pas un outrage; car l'outrage doit avoir un caractère personnel.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal a déclaré constants les faits imputés aux deux prévenus, et condamné Noël à deux mois de prison et 16 fr. d'amende, et Glaize à trois jours de prison et à la même amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

Un paysan, nommé Gabriel Loiseau, a comparu devant ce Tribunal comme prévenu d'avoir outragé publiquement la religion de l'état.

Un seul témoin à charge, le sieur Piquet, a été entendu. Il a déposé en ces termes :

« Dans la nuit du 25 au 26 décembre dernier, j'ai vu Loiseau qui a mis son chapeau, pris son livre et une sonnette, chanté la messe et les *kirie*. Il a dit qu'il était le desservant d'Ouerre, qu'il donnerait la communion, et confesserait tout aussi bien que le curé; il n'a fait communier personne; mais il a coupé une bouchée de pain en rond et a dit : voilà comme on communie, en la mettant sur la langue; il y avait Michel Barbier, Etienne et Jean-Baptiste Louvest avec nous. Nous avons ri de lui voir faire ses farces; il n'a point donné de bénédiction; il ne s'est point mis à genoux. Il a bu un verre de vin après avoir mangé le morceau de pain. Il a dit aussi *ite missa est*; pendant qu'il faisait sonner sa clochette, il ne s'est point mis à genoux; c'est dans la maison qu'il a fait tout cela; il pouvait être 10 à

11 heures du soir; je n'ai parlé de ce que je viens de vous déposer à personne.»

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats et de la séance orale que le 25 décembre dernier, dans le lieu de l'habitation de Loiseau que dans nos campagnes on appelle communément *la maison*, mais qui est garni de plusieurs tables à l'usage des buveurs, et qui leur servant habituellement de lieu de rassemblement, est par conséquent un de ceux que la loi qualifie de publics, Gabriel Loiseau arrivant de campagne sur les 9 heures du soir s'empressa de quitter son chapeau rond, pour en prendre un à trois cornes, avec lequel il s'est plusieurs fois montré dans le village, et dont la forme imite et rappelle les chapeaux actuellement portés par les ecclésiastiques, notamment le chapeau de M. le desservant d'Ouerre; qu'ayant tiré de sa commode une sonnette, pris et ouvert un gros livre, il ôta le chapeau dont il s'était coiffé, agita sa sonnette, fixa ses yeux armés de lunettes (comme M. le desservant) sur son gros livre et récita à haute voix, au moins la plus grande partie de la messe, puisque sa récitation dura, au moins une demi-heure, qu'elle excita, au plus haut point, la gaieté et même la risée des spectateurs; qu'il est déposé que l'on entendit distinctement le *kirieleison* et plusieurs autres parties de la messe; qu'après avoir coupé un petit morceau de pain, il le trempa dans un verre de vin et qu'en le portant à sa bouche, il dit à haute et intelligible voix: *voilà comment on communit*; qu'enfin le tout fut terminé par l'*ite missa est*, qui fut aussi distinctement entendu;

Attendu que ces faits ayant été bien établis, il ne s'agissait plus, pour éclairer la conscience des magistrats, que de s'assurer que le lieu, où ils se sont passés, était un lieu public, suivant la définition de la loi, surtout à l'heure que l'instruction orale assigne à cette scène; que, pour y parvenir, les témoins ont été interpellés sur l'heure où cela s'est passé; qu'ils ont répondu, de neuf à dix heures et demie du soir sur le lieu, et qu'ils ont répondu que ce lieu, quoique étant *la maison* de Loiseau et la chambre où il couche, servait habituellement de cabaret, où tous les buveurs étaient reçus et prenaient place autour de trois tables;

On leur a demandé si Loiseau ne les avait pas invités à souper avec lui ce jour-là, s'il ne leur avait pas donné *gratis* à souper; ils ont répondu (même ceux assignés à la requête de Loiseau), qu'il ne les avait point invités; que c'était eux-mêmes qui lui avaient demandé de leur faire à souper; qu'ils lui avaient payé leur dépense, laquelle même avait été jouée entre eux au billard pendant tout le reste de la nuit, ce qui a achevé de démontrer la publicité du lieu de la scène;

Attendu d'ailleurs que l'instruction orale a fait connaître divers autres faits, d'où il résulte que Loiseau se livre habituellement au plaisir de tourner en dérision la religion de nos pères et ses ministres, et plus particulièrement M. le desservant d'Ouerre; qu'entrant dans un cabaret, il a trempé dans un seau d'eau un brin de landes, et s'est mis à asperger les assistants; qu'il a dit à une femme qu'il la confesserait tout aussi bien que M. le curé, qui n'était qu'un *glagueur*, à une autre que c'était lui qui était le véritable desservant d'Ouerre, ajoutant plusieurs injures grossières dirigées contre le vénérable pasteur d'Ouerre; qu'il a plusieurs fois affecté de se promener dans le village avec son chapeau en clabaud, ses besicles sur le nez, un gros livre sous le bras, l'air recueilli, et plusieurs autres faits de ce genre inutiles à rapporter ici, puisque la mise en prévention ne les a pas embrassés;

Attendu enfin que la récitation à haute voix du texte de la sainte messe et des prières qui y sont contenus, accompagnée de la parodie indirecte et téméraire de l'un des plus augustes mystères de notre sainte religion, dans un cabaret, constitue le délit d'outrage public à la religion de l'état, prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, commis à l'aide de l'un des moyens spécifiés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Le Tribunal, ouï M^e Mesirard, défenseur de Loiseau, ouï aussi le ministère public en ses conclusions, déclare Gabriel Loiseau coupable d'avoir, le 25 décembre 1826, commis le délit d'outrage public à la religion de l'état en récitant à haute voix le texte, et parodiant la célébration de la messe et même les saints mystères de la communion, dans un lieu qui lui sert de cabaret et où il reçoit journellement les buveurs;

Pour réparation de quoi le Tribunal le condamne en trois mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux dépens.

EXÉCUTION DE BUISSON.

Le supplice d'Asselineau n'a précédé que de quelques jours celui de ce Buisson, dont il s'était fait à Bicêtre le consolateur et l'appui. Rien de plus intéressant et de plus philosophique, peut-être, que de comparer ces deux malheureux, soit devant leurs juges, soit dans leur prison, soit pendant leur dernier jour. Ils sont tous deux criminels, tous deux voués à l'échafaud. Mais chez l'un les facultés morales ont été développées par l'éducation; chez l'autre, la nature est restée dans sa brutale ignorance. Quel contraste en résulte dans toute leur conduite!

Nous avons vu Asselineau se confessant coupable dès le premier moment avec un sincère repentir, encourageant son camarade dans la prison, l'exhortant à une mort chrétienne et dominant sa volonté au point de lui arracher l'aveu de son crime, conservant enfin jusque sous la hache fatale une pieuse résignation, et une résolution inébranlable. Buisson ne fut pas, comme Asselineau, poussé à un grand forfait par la nécessité d'anéantir la trace d'autres crimes qui étaient eux-mêmes la suite de fautes graves. Jusqu'à l'âge de 36 ans, il s'était montré honnête homme, bon père, bon époux, parce que pendant 30 ans ses sentiments naturels n'avaient pas été mis à l'épreuve de fortes tentations. Et tout-à-coup, sans intérêt puissant, sans transition, il devient assassin pour s'approprier quelques centaines de francs. Ce n'est point un homme dépravé, encore moins un homme féroce; c'est un être stupide, qui, sans combat, comme sans remords, a satisfait un criminel désir. Dans sa prison, il paraissait comprendre à peine le péril de sa position, et plein de confiance dans un système absurde de dénégation, il était sans inquiétude sur son sort et sans regret sur son crime.

A l'audience, on le voit persister dans ses ridicules désaveux et paralyser ainsi les puissans efforts de son défenseur; il nie tout, même les circonstances les plus insignifiantes, même les faits les mieux constatés; il ne veut pas reconnaître le bâton, instrument du crime; quoique cinquante personnes l'aient vu dans ses mains. Calme et indifférent pendant les débats, il entend prononcer son arrêt sans qu'aucune altération se manifeste ni dans ses traits ni dans ses gestes. Mais à peine rentré à la conciergerie, appréciant tout-à-coup, et pour la première fois les résultats du moral et physiques de la condamnation, il exprime son désespoir par des larmes et par des cris.

On parvint à le consoler en lui faisant entrevoir l'heureuse issue de son pourvoi en cassation et surtout de la supplice en grâce qu'il avait présentée. Livré dès-lors à de folles et chimériques espérances, il sembla tout-à-coup renaître au bonheur, et passa du plus profond abattement à la joie la plus naïve et la plus puérile. Hier, encore, il vivait en pleine sécurité; il avait dîné avec un appétit dévorant. Qu'on juge de sa stupeur, lorsque ce matin il a reçu la fatale nouvelle. Muet d'abord de surprise et d'effroi, il a bientôt exhalé sa douleur par des gémissemens et des sanglots; il disait en fondant en larmes: *Pour moi, je ne l'ai pas volé... je le mérite bien... mais ma pauvre femme!... mes pauvres enfans!* et en levant les yeux au ciel, il a dit adieu à ses gardiens.

A tous ces traits, on reconnaît un homme dépourvu de cette instruction, même élémentaire, qui développe l'intelligence et fortifie la raison. Mais suivons-le, comme Asselineau, dans cette salle du greffe, où se passe la scène la plus déchirante de cet horrible drame. Quelle différence entre les sentimens, que font naître ces deux hommes, dont le sort et la position sont les mêmes! A la vue d'Asselineau, c'était une pitié mêlée de surprise et de regrets. On le voyait avec une sorte de respect et de satisfaction retrouver pour mourir ces sentimens d'honneur, qu'il avait puisés dans une bonne éducation, dans l'exemple de sa famille, et qu'une passion terrible, excitée par de funestes tentations, avait momentanément étouffés. A la vue de Buisson, ce n'est plus qu'une commisération douloureuse, qui suggère de pénibles idées sur la débilité, de la nature humaine. On a honte de tant de dégradation. Ces yeux hagards et presque éteints, ces regards voilés, ce teint inanimé et ces traits flétris, qui annoncent la décomposition de l'être, cet affaissement total des membres, enfin ce corps sans âme survivant, pour quelques instans, à ses facultés morales, tout inspire l'horreur et le dégoût. Malgré les sensations cruelles dont le cœur était déchiré, on pouvait encore arrêter ses regards sur Asselineau. A l'aspect de Buisson, il fallait détourner les yeux.

On lui dit d'ôter sa veste; mais il n'a pas l'air d'entendre. Il ne peut plus ni parler, ni se mouvoir. Après les préparatifs du supplice, on le soulève et on le pousse jusqu'à la fatale chaire.

Pendant le trajet, appuyé de tout le poids de son corps sur le vénérable aumônier assis à côté de lui, il versait des larmes abondantes. Arrivé ou plutôt porté sur l'échafaud, il a dit d'une voix mourante: *Mon Dieu, ayez pitié de mon âme!...* On a trouvé un chapelet soigneusement attaché autour de son bras.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Rivolier, portefaix, prévenu de cris séditieux, dans la soirée du dimanche 22 avril, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Lyon à un mois de prison et 16 fr. d'amende. Des témoins ont rapporté qu'il parcourait les rues du faubourg de la Guillotière, ayant à la main une torche allumée, et qu'il était entré deux fois dans un cabaret en criant: *Vive l'empereur! A bas les royalistes! Où sont les ces royaux, que je les arrange!* Aux débats il a déclaré qu'il était dans l'ivresse et qu'il ne se souvenait de rien. Il a dit seulement se rappeler qu'on avait gagé 5 fr. avec lui qu'il ne se promènerait pas avec une torche dans les rues du faubourg.

— Le même Tribunal a condamné, attendu la récidive, à un an d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende, à rester pendant 5 ans sous la surveillance de la haute police avec un cautionnement de 300 fr., le nommé Jean Four, ex-tambour, arrêté sur le quai de la Saône au moment où il se livrait à des outrages et à des voies de fait envers des militaires de la garnison. Lorsque les huissiers le reconduisaient en prison il a fait de vains efforts pour briser ses liens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 mai.

Luce, limonadier, faubourg Saint-Honoré, n° 75.

Du 17.

Domergue de Rozet, marchand de vins, place du pont Saint-Michel, n° 44.

Dame Glandon, marchande de fruits, rue Montmartre, n° 20.

Cadot et femme, marchands épiciers, rue de la Vieille-Monnaie, n° 12.

Deglaise, Marchand de vins traiteur, à Monceau.

Pinson, marchand fripier, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 42.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 19 mai.

9 h. Baron et compagnie. Syndicat. M. Vassil, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Chrestel. Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Martin. Vérifications. M. Ternaux, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Morel. Concordat. M. Claye, juge-commissaire.
10 h. Barbery. Vérifications. M. Berard, juge-commissaire.	12 h. 3/4 Roger. Union. — Id.
11 h. Piaugé. Syndicat. M. Lopinot, juge-commissaire.	11 h. Chaudelier. Vérifications. — Id.
12 h. Durand. Vérifications. M. Claye,	1 h. Polet. Syndicat. — Id.